



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2003

Cinquante-septième session
Point 96 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/57/541)]

57/276. Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/187 du 18 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à un niveau élevé en 2001, ainsi que ses résolutions 53/182 du 15 décembre 1998, 54/235 du 23 décembre 1999 et 55/214 du 20 décembre 2000,

Rappelant également sa résolution 55/279 du 12 juillet 2001, dans laquelle elle a souscrit à la Déclaration de Bruxelles¹ et au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010²,

Se félicitant de la création du Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, en application de sa résolution 56/227 du 24 décembre 2001,

Prenant note des résultats de la Conférence ministérielle des pays les moins avancés, tenue à Cotonou du 5 au 7 août 2002³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 56/227 de l'Assemblée générale relative à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés⁴,

1. *Réaffirme* que le suivi à l'échelle mondiale du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010² devrait être essentiellement axé sur l'évaluation des résultats économiques et sociaux des pays les moins avancés, le suivi de l'exécution des engagements pris par ces derniers et leurs partenaires de développement, et l'examen du fonctionnement des mécanismes d'application et de suivi aux niveaux national, sous-régional, régional et sectoriel, ainsi que des nouvelles politiques mondiales ayant des incidences pour les pays les moins avancés ;

¹ A/CONF.191/12.

² A/CONF.191/11.

³ A/57/436, annexe.

⁴ A/57/496.

2. *Invite* chacun des pays les moins avancés à favoriser, avec l'appui de ses partenaires de développement, l'exécution des mesures contenues dans le Programme d'action en les concrétisant spécifiquement dans le cadre national de développement et la stratégie d'élimination de la pauvreté, en particulier les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, lorsqu'ils existent, et avec la participation de la société civile, y compris le secteur privé, sur la base d'une concertation générale ;

3. *Souligne* qu'il faudra renforcer la coordination et améliorer le contrôle et le suivi de l'application du Programme d'action et, à ce propos, demande que des ressources suffisantes soient allouées au Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, pour qu'il puisse mener à bien son mandat tel qu'il est énoncé dans la résolution 56/227 ;

4. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour financer les activités menées par le Bureau du Haut Représentant en réponse à son appel aux contributions volontaires figurant dans la résolution 56/227 ;

5. *Invite* les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale, en particulier aux fins de l'application du Programme d'action aux niveaux national, sous-régional, régional et international ;

6. *Lance de nouveau* un appel aux organes directeurs des institutions et organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres organisations multilatérales pour qu'ils intègrent l'application du Programme d'action à leurs programmes de travail et à leurs processus intergouvernementaux ;

7. *Souligne* que les organismes des Nations Unies ont un rôle particulier à jouer dans l'application du Programme d'action et que la mobilisation et la coordination étroite de tous les éléments du système des Nations Unies en vue de faciliter une application et un suivi coordonnés et cohérents du Programme d'action sont d'une importance capitale et, à ce propos, accueille avec satisfaction les décisions prises par plusieurs organes directeurs des organismes des Nations Unies afin d'intégrer le Programme d'action ;

8. *Exhorte* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies et invite les institutions financières internationales et autres organisations multilatérales à apporter au Bureau du Haut Représentant leur soutien sans réserve aux fins de l'exécution de son mandat ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter chaque année, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport détaillé sur les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010.

78^e séance plénière
20 décembre 2002